D.G.A.S Finance, Economie, Juridique et Commande Publique Direction Etudes Juridiques & Contentieux

Extrait du registre des arrêtés Nº A2024-1817

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE



Accusé de réception en préfecture Identifiant : Date de réception :

Date de notification Date d'affichage : du au Date de publication :

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - IMMEUBLE SIS 51 RUE D'ITALIE - PARCELLE CADASTRÉE AH 0124

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU la délibération n° DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire ;

VU l'arrêté n° A 2024-1434 de délégation de fonction et de signature de Monsieur Francis Taulan, 3ème Adjoint au maire ;

VU le rapport dressé par la Direction générale des services techniques de la Commune le 27 juin 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue aux articles L. 511-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT QUE cet ensemble bâti situé sur les parcelles cadastrées AH 0124 est élevé de 4 étages sur rez-de-chaussée, traversant de la rue d'Italie à la rue du Petit Saint Esprit, comporte des logements en infrastructure et le traiteur « NIJI express » au rez-de-chaussée.

CONSIDERANT QUE cet immeuble a fait l'objet d'une procédure contradictoire à la prise d'un arrêté de mise en sécurité, suite à la visite de la Direction générale des services techniques de la Commune le 14 août 2023 ;

CONSIDERANT QU'il ressort du rapport de la Direction générale des Services techniques de la Ville en date du 27 juin 2024 que :

« La situation a évolué depuis la dernière visite, les témoins en plâtre au droit de la fissure située sur le mur sud-est sont fissurées et indiquent un léger mouvement du bâtiment.



A ce titre et dans l'attente de la réalisation d'un rapport complet d'un BET structure et des travaux de réparations nécessaires, il convient de ne pas occuper des logements.

Par ailleurs la sous-face de la toiture au droit de la cage d'escalier, présente des éléments de plâtres et bois qui menacent de chuter.»

CONSIDERANT QUE cette situation compromet la sécurité des occupants des logements situées au 3^{ème} et au 4^{ème} étages de l'immeuble sis 51 rue d'Italie à Aix-en-Provence;

CONSIDERANT QU'au regard du risque pour les occupants et utilisateurs de la voie publique, il y a lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité, procédure urgente, avec interdiction d'accéder et d'occuper les logements situés aux 3^{ème} et 4^{ème} étages, et d'interdire l'accès à la volée d'escalier située entre le 3^{ème} et le 4^{ème} étage de l'immeuble sis 51 rue d'Italie.

ARRÊTONS

- Article 1: Les copropriétaires de l'immeuble situé 51 rue d'Italie 13100 Aix en Provence parcelles cadastrées AH 0124, la SCI TR IMMOBILIER pris en la personne de Madame Perrier, Agence Citya Syndic, dont l'adresse est 25 avenue Victor Hugo, 10090 Aix-en-Provence, devra prendre les mesures suivantes sans délai:
 - Interdire à l'occupation les logements situés aux 3^{ème} et 4^{ème} étages, en s'assurant de la fermeture de leurs accès;
 - Interdire l'accès à la dernière volée de l'escalier, entre le 3ème étage le 4ème étage, en s'assurant de la fermeture de son accès.
- Article 2: Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures cidessus dans les délais impartis audit article, et d'en avoir justifié, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.
- Article 3: Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Les propriétaires et exploitants doivent proposer une offre d'hébergement aux éventuels occupants en application des articles L 521-1 et L521-3-2 du Code de la construction et de l'Habitation et en informer les services de la mairie sans délai à compter de l'affichage de l'arrêté.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

Article 4: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la Commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1, il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné. Il sera transmis au Procureur de la République, à l'Architecte des Bâtiments de France, au Président de la Chambre Départementale des Notaires et au Président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif ou faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Proyence et Monsieur le Commissaire Divisionnaire d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en Mairie.

ANNEXE

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville, le

2 8 JUIN 2024





